

Dossier consolidé

Date de création : 24-07-2026

Projet de loi 8695

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Date de dépôt : 29-01-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-04-2026

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-01-2026	Déposé	20260721_Depot	<u>3</u>
21-04-2026	Avis du Conseil d'État	20260720_Avis	<u>20</u>
07-05-2026	Amendement parlementaire : Commission de la Justice	20260720_AmendementParlem	<u>25</u> taire
18-05-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260721_Avis	<u>30</u>
19-05-2026	Avis complémentaire du Conseil d'État	20260721_Avis_2	<u>33</u>
04-06-2026	Résumé du dossier	Résumé	<u>36</u>
04-06-2026	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : M. Laurent Mosar	20260721_RapportCommission	<u>39</u>
17-06-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°147 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260617_TexteVote	<u>48</u>
17-06-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°147 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260617_BulletinPremierVote	<u>51</u>
30-06-2026	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État	20260630_AccordDispenseSeco	<u>54</u> ndVote_2

20260721_Depot

N° 8695
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 novembre
2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre
le financement du terrorisme**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.1.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 9 janvier 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 janvier 2026

Le Premier ministre
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice
Elisabeth MARGUE

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifie l'article 9-1^{quater} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « la Loi ») conférant une base légale au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et vise à introduire un nouvel article 9-1^{quinquies} et un nouvel article 9-1^{sexies} au sein de la Loi.

Le présent projet de loi a pour objectif de renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de transposer les articles 8 et 9 de la Directive (UE) 2024/1640 relative aux mécanismes à mettre en place par les Etats membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « la Directive »).

L'article 9-1^{quater} avait été introduit dans la Loi afin de conférer une base légale au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (ci-après « Comité de prévention »).

Cette disposition visait à remédier rapidement, par voie législative, au fait que cet organe avait initialement été mis en place par le règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du Comité de prévention, qui constituait une base légale inappropriée.

Un règlement grand-ducal du 11 juin 2025 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de prévention exécute cette disposition législative tel que prévu en son paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 4 avril 2025 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, dans lequel il relève plusieurs points problématiques, en particulier le fait que certaines dispositions prévues avaient leur place dans la loi et non un règlement.

Le règlement tel que publié a été revu en ce sens en retirant les articles en question. Il apparaît donc nécessaire de réviser la Loi, afin de la compléter conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de la présente révision de la Loi, il est également proposé de procéder à la transposition des articles 8 et 9 de la Directive. Cette Directive fait partie du « paquet AML européen » adopté le 31 mai 2024 par l'Union européenne, et devra être transposée au plus tard pour le 10 juillet 2027.

Ces articles imposent aux États membres de procéder à une évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, de désigner un mécanisme de coordination chargé de la réponse nationale à ces risques, ainsi que de collecter et tenir à jour des statistiques permettant d'attester de l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour répondre aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'article 9-1^{quater} de la Loi en introduisant une base légale claire pour la fonction de Coordinateur national et en définissant son rôle opérationnel, ainsi qu'en donnant au Comité de prévention l'assistance d'un secrétariat exécutif. Il est en parallèle proposé d'amender le règlement grand-ducal du 11 juin 2025 afin d'assurer la cohérence entre ces deux textes.

Dans le cadre de la transposition des articles 8 et 9 de la Directive, il est proposé d'ajouter un nouvel article 9-1^{quinquies}, qui permet de transposer les obligations européennes relatives à l'évaluation nationale des risques en ce qui concerne l'obligation de tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et de la réviser au moins tous les quatre ans ainsi que la possibilité de mener des évaluations sectorielles ad hoc des risques lorsque la situation de risque l'exige ainsi, enfin, qu'un nouvel article 9-1^{sexies} actant les missions du secrétariat exécutif en matière de collecte et de consolidation de données statistiques.

L'introduction de ces éléments dans la Loi permet d'une part de renforcer la cohérence et la solidité du dispositif national, d'assurer une meilleure articulation avec les exigences européennes, et d'autre part de garantir une mise en conformité avec les obligations européennes dans les délais impartis.

*

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 9-1 *quater* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « qui constitue le mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme » sont insérés entre les mots « le Comité de prévention » et les mots « et qui est chargé des missions suivantes ».

2° Le paragraphe 1^{er}, point 3° est modifié comme suit :

a) la conjonction « et » entre les termes « d'évaluer » et « comprendre » est remplacée par une virgule ;

b) les termes « et d'atténuer » sont ajoutés après le terme « comprendre » ;

c) les termes « les adopter » sont ajoutés entre les termes « est exposé, » et « et en assurer » ;

3° Au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° Il est ajouté un point 7° libellé comme suit : « assurer la coordination des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

5° Il est ajouté à la suite du paragraphe 2 un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions désigne un représentant qui exerce la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après « le Coordinateur national ».

Le Coordinateur national est chargé des missions suivantes :

1° coordonner les travaux de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;

2° assurer un échange continu avec l'ensemble des acteurs impliqués au niveau national et international dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

3° veiller à la cohérence, sur le plan national et international, de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° assurer la coordination nationale dans le cadre des travaux et évaluations menés par les organismes de l'Union européenne, les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »

6° Il est inséré un paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les décisions en Comité de prévention sont prises suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal. »

7° Il est inséré un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Le Comité de prévention est assisté dans ses missions d'un secrétariat exécutif, dont la composition est établie par règlement grand-ducal. »

Art. 2 .

Il est ajouté, à la suite de l'article 9-1*quater* de la même loi, un article 9-1*quinquies* intitulé « Evaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme » libellé comme suit :

« (1) Le Comité de prévention prend les mesures appropriées pour tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et la révise au moins tous les quatre

ans. Lorsque la situation de risque l'exige, il peut réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles ad hoc des risques.

(2) L'évaluation nationale des risques tient compte de l'évaluation supranationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières réalisée par la Commission européenne.

(3) Le ministère ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions publie un rapport sur les résultats de l'évaluation des risques adoptée au niveau national, sa mise à jour et son éventuel réexamen. »

Art. 3 .

Il est ajouté, à la suite de l'article 9-*lquinquies* de la même loi, un article 9-*lsexies* intitulé « Statistiques » libellé comme suit :

« Le secrétariat exécutif collecte et consolide des statistiques sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il les transmet à la Commission européenne sur une base annuelle, ainsi que, pour ce qui concerne les données requises, à l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établie par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1°

La Directive (UE) 2024/1640 relative aux mécanismes à mettre en place par les Etats membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « la Directive ») impose en son article 8, paragraphe 2, que chaque État membre désigne une autorité ou mette en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme tels que définis dans son évaluation nationale des risques.

Afin de se conformer à cette exigence, il est proposé d'introduire dans la Loi une disposition précisant que le Comité de prévention constitue le mécanisme national de coordination de la réponse aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette clarification vise à consacrer formellement le rôle central du Comité de prévention dans la gouvernance nationale de la lutte contre ces phénomènes, en tant qu'organe chargé d'assurer la coordination et le suivi des actions menées par les différents acteurs impliqués.

Cette modification permet ainsi de garantir la pleine conformité du dispositif national avec les obligations européennes tout en renforçant la légitimité juridique et institutionnelle du Comité de prévention dans son rôle de coordination opérationnelle au sein du cadre national de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Point 2

L'ajout dans la mission du Comité de prévention « d'atténuer » les risques de blanchiment et de financement du terrorisme s'inscrit dans la logique du cadre européen de gestion des risques tel que défini par la Directive. En effet, l'article 8 paragraphe 1^{er} impose aux États membres de réaliser une « évaluation nationale des risques pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer » les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

L'intégration explicite, dans la Loi, de la mission consistant à « atténuer » confiée au Comité de prévention permet ainsi de transposer fidèlement les exigences européennes en matière de gouvernance des risques, tout en précisant le rôle opérationnel de ce Comité dans la mise en œuvre des stratégies nationales visant à réduire ces risques.

Ainsi, le Comité de prévention ne se limite pas à une fonction d'analyse ou de coordination, mais participe activement à la réduction des vulnérabilités systémiques, conformément à l'approche fondée sur les risques promue par la Directive.

Point 4

L'ajout de la mission consistant à « assurer la coordination des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » par le Comité de prévention vise à répondre aux exigences de l'article 9 de la Directive.

Cette disposition impose aux États membres de collecter et de tenir des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité de leur dispositif national de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme afin d'évaluer l'efficacité de celui-ci. En confiant dans la Loi cette mission au Comité de prévention, une approche centralisée et cohérente de la coordination et la consolidation de ces statistiques en vue notamment de leur publication dans un rapport annuel est ainsi garantie.

Point 5

L'introduction du paragraphe 3 à l'article 9-1^{quater} vise à répondre aux objections formulées par le Conseil d'État dans son avis du 4 avril 2025 (sur le projet de règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal du 11 juin 2025 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme) indiquant que les dispositions relatives à la fonction de Coordinateur national ont leur place dans la Loi, plutôt que dans le règlement d'exécution. Cet ajout permet de consacrer légalement l'existence du coordinateur national en lui conférant une base légale claire et explicite, tout en définissant ses missions dans le corps même de la Loi.

Cette clarification précise également le rôle du coordinateur national en tant que représentant du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions, chargé de missions de coordination stratégique et opérationnelle au niveau national. Elle renforce enfin la sécurité juridique des interactions du coordinateur national avec les instances européennes et internationales, assurant ainsi la conformité du dispositif national avec les exigences de la Directive.

Point 6

L'ajout du paragraphe 4 à l'art. 9-1^{quater} vise à consacrer le pouvoir décisionnel du Comité de prévention, en prévoyant que les modalités pratiques relatives à l'adoption de ses décisions seront fixées par règlement grand-ducal.

Cette disposition permet d'assurer une base légale claire au fonctionnement décisionnel du Comité de prévention et contribue ainsi à renforcer la sécurité juridique et l'efficacité du dispositif de gouvernance nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Point 7

L'ajout du paragraphe 5 à l'art. 9-1^{quater} vise à répondre aux observations du Conseil d'État (dans son avis susvisé du 4 avril 2025) relatives à l'absence de base légale pour le secrétariat exécutif du Comité de prévention. En consacrant cette structure dans la Loi, le texte permet de sécuriser juridiquement son existence et de confier au règlement grand-ducal d'exécution la définition de sa composition. Il est ainsi proposé de modifier le règlement grand-ducal du 11 juin 2025 en conséquence.

Article 2

L'article 2 vise à ajouter un article 9-1^{quinquies} à la Loi relatif aux évaluations nationales des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Le paragraphe 1 de l'article 9-1^{quinquies}, 1^{ère} phrase, transpose l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la Directive, qui impose aux États membres de tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et de la réviser au moins tous les quatre ans.

La seconde phrase du 1^{er} paragraphe de l'article 9-1^{quinquies} transpose l'article 8, 2^{ème} paragraphe, de la Directive qui dispose que « Lorsque les États membres estiment que la situation de risque l'exige,

ils peuvent réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles ad-hoc des risques ».

En confiant ces missions au Comité de prévention, le texte proposé vise une mise en conformité avec le droit européen en temps et en heure et reflète fidèlement l'approche flexible et fondée sur les risques promue par la Directive. Il permet au Comité de prévention d'adapter ses analyses aux évolutions du contexte national ou international, et de réagir rapidement en cas d'apparition de nouveaux risques ou de transformation des menaces existantes.

Le paragraphe 2 de l'article 9-1*quiquies* transpose l'article 8, 3ème paragraphe, de la Directive, qui impose aux États membres de tenir compte de l'évaluation supranationale des risques réalisée par la Commission européenne.

Cette disposition permet d'assurer une cohérence entre l'évaluation nationale et les analyses européennes, notamment en ce qui concerne les risques transfrontaliers pesant sur le marché intérieur. Elle renforce la capacité du Comité de prévention à adapter ses travaux aux évolutions du cadre européen et aux priorités identifiées au niveau supranational.

Le paragraphe 3 de l'article 9-1*quiquies* transpose l'article 8, 6ème paragraphe, de la Directive en prévoyant la publication, par le ministère compétent, d'un résumé des résultats des évaluations nationales des risques, de leurs mises à jour et des éventuels réexamens.

Cette disposition vise à renforcer la transparence du dispositif national et à faciliter la coordination entre les autorités concernées, en cohérence avec l'approche fondée sur les risques promue par la Directive. Elle permet également de structurer la communication des résultats vers les autorités, superviseurs et entités assujetties ainsi que tous les partenaires institutionnels.

Article 3 :

L'article 3 vise à ajouter un article 9-1*sexies* à la Loi relatif aux statistiques qui transpose dans sa première phrase l'article 9 de la Directive, qui impose aux États membres de collecter, consolider et transmettre des statistiques pertinentes sur l'efficacité de leur dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'article 9-1*sexies* deuxième phrase transpose l'article 8, 6ème paragraphe, de la Directive.

En confiant cette mission au secrétariat exécutif, le texte assure une centralisation fonctionnelle et une conformité technique avec les exigences européennes.

*

TEXTE COORDONNÉ

LOI MODIFIÉE DU 12 NOVEMBRE 2004

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

TITRE I-1 :

Coopération nationale et internationale

Chapitre 1 : Coopération nationale

(...)

Art. 9-1*quater* : Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions, un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après « le Comité de prévention », **qui constitue le mécanisme national de**

coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme,
et qui est chargé des missions suivantes :

- 1° constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 2° contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- 3° coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques, permettant d'identifier, d'évaluer, **et de comprendre et d'atténuer** les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, **les adopter** et en assurer une diffusion adéquate ;
- 4° proposer des adaptations au dispositif législatif et réglementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- 5° élaborer dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 6° assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- 7° **assurer la coordination des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

(2) La composition et le fonctionnement du Comité de prévention sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) Le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions désigne un représentant qui exerce la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après « le Coordinateur national ».

Le Coordinateur national est chargé des missions suivantes :

- 1° **coordonner les travaux de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;**
- 2° **assurer un échange continu avec l'ensemble des acteurs impliqués au niveau national et international dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 3° **veiller à la cohérence, sur le plan national et international, de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 4° **assurer la coordination nationale dans le cadre des travaux et évaluations menés par les organismes de l'Union européenne, les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

(4) Les décisions en Comité de prévention sont prises suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal.

(5) Le Comité de prévention est assisté dans ses missions d'un secrétariat exécutif, dont la composition est établie par règlement grand-ducal.

Art. 9-1quinquies : Évaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

(1) Le Comité de prévention prend les mesures appropriées pour tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et la révise au moins tous les quatre ans. Lorsque la situation de risque l'exige, il peut réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles ad hoc des risques.

(2) L'évaluation nationale des risques tient compte de l'évaluation supranationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières réalisée par la Commission européenne.

(3) Le ministère ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions publie un rapport sur les résultats de l'évaluation des risques adoptée au niveau national, sa mise à jour et son éventuel réexamen.

Art. 9-1sexies : Statistiques

(4) Le secrétariat exécutif collecte et consolide des statistiques sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il les transmet à la Commission européenne sur une base annuelle, ainsi que, pour ce qui concerne les données requises, à l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établie par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

*

FICHE FINANCIÈRE

Le projet de loi sous rubrique est sans incidence sur le budget de l'État luxembourgeois, étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://adobe.com).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

	Points d'orientation Documentation	☐ Oui ☒ Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.		
non applicable		
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.		
non applicable		
6. Assurer une mobilité durable.		
non applicable		
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.		
non applicable		
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.		
non applicable		
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.		
non applicable		
10. Garantir des finances durables.		
non applicable		
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/au/acrobat/reader-main.html).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Catherine Dion		
Téléphone :	247-78533	Courriel :	catherine.dion@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi a pour but de modifier l'article 9-1quater de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et d'introduire un nouvel article 9-1quinquies et un nouvel article 9-1sexies au sein de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, aux fins de renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de transposer les articles 8 et 9 de la Directive (UE) 2024/1640 relative aux mécanismes à mettre en place par les Etats membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances Ministère de la Sécurité intérieure Ministère de l'Economie Ministère des Affaires étrangères		
Date :	20/11/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commission de Surveillance du secteur financier, Commissariat aux Assurances et tous les autres membres du Comité de prévention

Remarques / Observations : Ces différentes parties prenantes ont été consultées en amont

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi n'a aucun impact en matière d'égalité des femmes et des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20260720_Avis

N° 8695¹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 novembre
2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre
le financement du terrorisme**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
(21.4.2026)

En vertu de l'arrêté du 28 janvier 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qu'il s'agit de modifier.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Selon ses auteurs, le projet de loi sous avis a pour finalité « d'une part de renforcer la cohérence et la solidité du dispositif national [de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme], d'assurer une meilleure articulation avec les exigences européennes, et d'autre part de garantir une mise en conformité avec les obligations européennes dans les délais impartis ». Pour ce faire, il modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en complétant ses dispositions relatives au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et en introduisant la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout comme des dispositions spécifiques à l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et aux statistiques à tenir et à communiquer à différentes instances.

Il reprend, à cette fin, en partie des dispositions initialement prévues dans un projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et portant abrogation du règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ainsi que le règlement ministériel du 16 novembre 2018 modifiant le règlement ministériel du 9 juillet 2009, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État du 4 avril 2025¹ et au sujet duquel le Conseil d'État avait notamment retenu qu'il était « problématique à plusieurs égards, notamment en ce qu'il procède par endroit par des paraphrases de la disposition légale précitée ou en ce qu'il dépasse partiellement sa base légale ». Toujours selon ses auteurs, le projet de loi sous avis, pour les points qu'il vise, opère une reprise du dispositif initial au niveau législatif, tout en tenant compte des observations du Conseil d'État.

Le projet de loi crée ainsi la base légale pour un règlement grand-ducal qui sera appelé à régler des points déterminants du dispositif envisagé. Il en va ainsi notamment de la façon de laquelle le comité de prévention sera appelé à prendre ses décisions tout comme de la composition du secrétariat exécutif.

*

¹ Avis n° 62.023 du 4 avril 2025.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 9-1^{quater} de la loi précitée du 12 novembre 2004 par sept points.

Les points 1° à 4° n'appellent pas d'observation.

Le point 5° crée la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Contrairement au projet de règlement grand-ducal précité, qui prévoyait en son article 1^{er}, paragraphe 2, la nomination d'un coordinateur national avec les missions y détaillées, le projet de loi sous avis prévoit que le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions désigne un « représentant », qui exercera la fonction du coordinateur national.

La précision ainsi apportée que ledit coordinateur sera le représentant du ministre répond à l'interrogation du Conseil d'État dans son avis précité du 4 avril 2025 sur le statut du coordinateur.

Le point sous examen définit encore les missions du coordinateur. Parmi celles-ci figure, sous le point 3°, celle de « veiller à la cohérence, sur le plan national et international, de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Le Conseil d'État relève qu'en vertu du règlement intérieur du Gouvernement, la compétence pour « [la] Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : Coordination nationale, européenne et internationale – Législation nationale, européenne et internationale – GAFI – Évaluations nationales des risques et statistiques » est dévolue au ministre de la Justice. En confiant au coordinateur national la mission notamment de veiller à la cohérence, sur le plan national et international, de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la disposition sous examen empiète sur cette compétence ministérielle et ainsi sur l'organisation du Gouvernement, réservée à ce dernier par l'article 92 de la Constitution, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une matière réservée à la loi, ce qui n'est pas le cas pour les missions en question.

Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution.

De manière plus générale, le Conseil d'État donne à considérer qu'il n'appartient pas au législateur de conférer à un agent, placé sous les ordres du ministre, des attributions relevant de la compétence de ce dernier en vertu du règlement intérieur du Gouvernement. Il revient au ministre seul d'organiser ses services et de charger les agents de son ministère de tâches particulières. Si le coordinateur peut représenter le ministre au sein du Comité, il ne saurait être chargé de compétences propres, distinctes de celles dévolues au Comité.

Le Conseil d'État doit dès lors encore s'opposer formellement au texte du paragraphe 2 sous examen pour contrariété au texte de l'article 90 de la Constitution, qui confère aux membres du Gouvernement la compétence d'exercer les attributions pour les affaires dont ils ont la charge.

Rien n'empêche toutefois que les missions figurant au paragraphe 2, hormis celle énoncée au point 3, soient confiées au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, dont le coordinateur national assurerait la présidence. Cette dernière précision devrait d'ailleurs également figurer dans le projet de loi sous avis et non pas uniquement au niveau du règlement grand-ducal.

Les points 6° et 7° n'appellent pas d'observation.

Articles 2 et 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Observation générale

L'espace entre le numéro d'article et le point après l'indication du numéro d'article est à supprimer.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, le qualificatif « *quater* » est à accoler au numéro d'article.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

En l'espèce, les modifications prévues aux points 1° à 4° sont à regrouper sous un point 1°, tandis que les modifications prévues aux points 5° à 7° sont à regrouper sous un point 2°.

Chaque élément de l'énumération des dispositions modificatives se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Au point 1°, il est signalé qu'il convient d'indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire que les mots « qui constitue le mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, et » sont insérés entre les mots « le Comité de prévention », et les mots « ~~et~~ qui est chargé des missions suivantes : ».

Au point 2°, lettre a), il convient d'ajouter le mot « de » avant le mot « comprendre ».

Au point 4°, il est signalé que lors de l'insertion d'un point, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant suivi d'un exposant « ° ».

Au vu de ce qui précède, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 9-1^{quater} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les mots « qui constitue le mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, et » sont insérés entre les mots « le Comité de prévention », et les mots « qui est chargé des missions suivantes : » ;

b) Le point 3° est modifié comme suit :

i) Le mot « et » entre les mots « d'évaluer » et « de comprendre » est remplacé par une virgule ;

ii) Les mots « et d'atténuer » sont ajoutés après le mot « comprendre » ;

iii) Les mots « les adopter » sont ajoutés entre les mots « est exposé, » et « et en assurer » ;

c) Au point 6°, [...] ;

d) À la suite du point 6°, il est ajouté un point 7° nouveau, libellé comme suit :

« 7° [...] » ;

2° À la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 3 à 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) [...] ».

(4) Les décisions du Comité de prévention sont prises [...].

(5) [...] » »

Articles 2 et 3 (2 selon le Conseil d'État)

Les articles 2 et 3 sont à regrouper sous un seul article 2.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

L'intitulé de l'article à insérer est à faire figurer dans le texte proposé. Il n'est pas de mise de l'indiquer dans la phrase liminaire.

À l'article 9-1^{quinq}*uiques*, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, les mots latins « *ad hoc* » sont à écrire en caractères italiques.

Au paragraphe 3, à insérer, le Conseil d'État signale que les attributions ministérielles reviennent au ministre et non pas au ministère. Ainsi, le mot « ministère » est à remplacer par celui de « ministre ».

À l'article 9-1^{sex}*ies*, deuxième phrase, à insérer, il est relevé qu'étant donné que le règlement européen visé a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après son intitulé.

Partant, l'article 2 est à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** À la suite de l'article 9-1^{quater} de la même loi, sont insérés les articles 9-1^{quinq}*uiques* et 9-1^{sex}*ies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 9-1^{quinq}*uiques*. Évaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

(1) [...].

(2) [...].

(3) [...].

Art. 9-1^{sex}*ies*. Statistiques [...]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 21 avril 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

20260720_AmendementParlementaire

N° 8695²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 novembre
2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre
le financement du terrorisme

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.5.2026)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 7 mai 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Lors de sa réunion du 7 mai 2026, la Commission décide de donner suite aux observations d'ordre légistique reprises dans l'avis du Conseil d'État du 21 avril 2026.

*

II. AMENDEMENT UNIQUE

Amendement unique – modification de l'article 1^{er}

À l'article 1^{er}, le point 5° initial, devenant le point 2° nouveau, est amendé comme suit :

1° À la phrase liminaire, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 6 » ;

2° À l'article 9-1^{quater} de la loi précitée du 12 novembre 2004 à modifier sont apportées les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 3 nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « , ci-après « le Coordinateur national » » est supprimé ;

ii) L'alinéa 2 est supprimé ;

b) À la suite du paragraphe 4 nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le Comité de prévention est présidé par le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions ou, en cas d'empêchement, par le coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

agissant en qualité de représentant du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions. ».

Commentaire :

Le présent amendement vise à tenir compte de deux oppositions formelles soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2026 concernant l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

À cette fin, les missions du coordinateur national, reprises au paragraphe 3, sont supprimées, le libellé du paragraphe 3 est reformulé en supprimant l'alinéa 2 et un paragraphe 5 nouveau est inséré afin de préciser qui entre le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions et le coordinateur national assure la présidence du Comité de prévention.

Il est fait choix de ne pas confier les missions prévues aux points 1°, 2° et 4°, figurant précédemment à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi, au Comité de prévention étant donné que celles-ci viendraient préciser des missions d'ores et déjà confiées au Comité de prévention au risque d'ainsi les paraphraser.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 5 nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, le paragraphe subséquent est renuméroté et devient le paragraphe 6 nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 12 novembre
2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre
le financement du terrorisme

Art. 1^{er}. L'article 9-1-*quater* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1° ~~Au~~ Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les mots « qui constitue le mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, et » sont insérés entre les mots « le Comité de prévention », » et les mots « et qui est chargé des missions suivantes : » ;

2° b) Le ~~paragraphe 1^{er}~~ point 3° est modifié comme suit :

ai) ~~la conjonction~~ Le mot « et » entre les ~~termes~~ mots « d'évaluer » et « de comprendre » est remplacé par une virgule ;

bii) ~~Les termes~~ Les mots « et d'atténuer » sont ajoutés après le ~~term~~ mot « comprendre » ;

eiii) ~~Les termes~~ Les mots « les adopter » sont ajoutés entre les ~~termes~~ mots « est exposé, » et « et en assurer » ;

3° c) Au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° d) À la suite du point 6°, il est ajouté un point 7° nouveau, libellé comme suit :

« 7° assurer la coordination des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » ;

52° Il est ajouté à la suite du paragraphe 2 un paragraphe 3. À la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 3 à 56 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions désigne un représentant qui exerce la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après « le Coordinateur national ».

Le Coordinateur national est chargé des missions suivantes :

1° coordonner les travaux de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;

2° assurer un échange continu avec l'ensemble des acteurs impliqués au niveau national et international dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

3° veiller à la cohérence, sur le plan national et international, de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° assurer la coordination nationale dans le cadre des travaux et évaluations menés par les organismes de l'Union européenne, les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

6° Il est inséré un paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les décisions endu Comité de prévention sont prises suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal. »

7° Il est inséré un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Le Comité de prévention est présidé par le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions ou, en cas d'empêchement, par le coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme agissant en qualité de représentant du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions.

(6) Le Comité de prévention est assisté dans ses missions d'un secrétariat exécutif, dont la composition est établie par règlement grand-ducal. »

Art. 2. Il est ajouté, à la suite de l'article 9-1^{quater} de la même loi, un article 9-1^{quinquies} intitulé « Évaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme » sont insérés les articles 9-1^{quinquies} et 9-1^{sixies} nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 9-1^{quinquies}. Évaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

(1) Le Comité de prévention prend les mesures appropriées pour tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et la révise au moins tous les quatre ans. Lorsque la situation de risque l'exige, il peut réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles *ad hoc* des risques.

(2) L'évaluation nationale des risques tient compte de l'évaluation supranationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières réalisée par la Commission européenne.

(3) Le ministère ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions publie un rapport sur les résultats de l'évaluation des risques adoptée au niveau national, sa mise à jour et son éventuel réexamen. »

~~Art. 3. Il est ajouté, à la suite de l'article 9-1^{quingues} de la même loi, un article 9-1^{sexies} intitulé « Statistiques » libellé comme suit :~~

« Art. 9-1^{sexies}. Statistiques

Le secrétariat exécutif collecte et consolide des statistiques sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il les transmet à la Commission européenne sur une base annuelle, ainsi que, pour ce qui concerne les données requises, à l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établie par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, tel que modifié ».

20260721_Avis

N° 8695³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 novembre
2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre
le financement du terrorisme**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.5.2026)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») poursuit deux objectifs. Premièrement, il vise à renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Deuxièmement, le Projet propose de transposer en droit luxembourgeois les articles 8 et 9 de la directive (UE) 2024/1640 relative aux mécanismes à mettre en place par les Etats membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la « Directive 2024/1640 »).

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des dispositions du Projet qui visent, d'une part, à renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, à transposer en droit luxembourgeois les articles 8 et 9 de la Directive 2024/1640.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Ce Projet a pour objet de modifier la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi AML ») afin de renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de transposer les articles 8 et 9 de la Directive 2024/1640 en droit luxembourgeois.

Afin de renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Projet propose partant de modifier l'article 9-1^{quater} de la Loi AML. Ainsi, le Projet précise que le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme constitue un mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Il introduit ensuite une base légale pour la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et fixe ses missions. Le Projet prévoit également que le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme est assisté dans ses missions par un secrétariat exécutif.

Les articles 8 et 9 de la Directive 2024/1640 imposent aux États membres de tenir à jour une évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, de désigner un mécanisme de coordination chargé de la réponse nationale à ces risques ainsi que de collecter et tenir à jour des statistiques permettant d'attester de l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Afin de transposer les articles 8 et 9 de la Directive 2024/1640, le Projet propose d'ajouter à la Loi AML un nouvel article 9-1^{quinquies} intitulé « *Evaluations supranationale, nationale et sectorielles* ».

des risques de blanchiment et de financement du terrorisme ». Cet article prévoit que le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme prend les mesures appropriées pour tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et la réviser au moins tous les quatre ans. Si nécessaire, il peut réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles ad hoc des risques. Le ministère ayant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions est quant à lui tenu de publier un rapport sur les résultats de l'évaluation des risques adoptée au niveau national, sa mise à jour et son éventuel réexamen.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

20260721_Avis_2

N° 8695⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 novembre
2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre
le financement du terrorisme**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.5.2026)

Par dépêche du 7 mai 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

À la suite de la suppression, dans le projet de loi, des missions du coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les deux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2026 peuvent être levées.

Le nouveau paragraphe 5 à insérer à l'article 9-*quater* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme répond à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 21 avril 2026 et n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 19 mai 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre
le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

* * *

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il vise, d'une part, à adapter les dispositions relatives au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et, d'autre part, à introduire de nouvelles dispositions concernant l'évaluation des risques ainsi que la collecte de statistiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le projet de loi poursuit un double objectif. Il entend d'abord renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, en consolidant le rôle du Comité de prévention et en précisant l'organisation de ses travaux. Il vise ensuite à assurer la transposition des articles 8 et 9 de la directive (UE) 2024/1640, qui impose aux États membres de mettre en place des mécanismes destinés à prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

L'article 9-1quater de la loi précitée avait été introduit afin de conférer une base légale au Comité de prévention. Celui-ci avait initialement été créé par règlement ministériel, instrument qui ne constituait pas une base juridique appropriée. Un règlement grand-ducal du 11 juin 2025 est ensuite venu préciser la composition et le fonctionnement dudit Comité.

Dans son avis du 4 avril 2025 relatif au projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État a toutefois relevé que certaines dispositions envisagées relevaient du domaine de la loi et non du règlement. Le texte réglementaire publié a dès lors été adapté en conséquence. Il convient désormais de compléter la loi afin d'y intégrer les éléments qui doivent relever du niveau législatif.

Le présent projet de loi propose ainsi de préciser les missions du Comité de prévention, de consacrer la fonction de coordination nationale dans le dispositif légal et de prévoir l'assistance du Comité par un secrétariat exécutif. Ces adaptations permettent de renforcer la sécurité juridique et d'assurer une meilleure cohérence entre la loi et le règlement grand-ducal d'exécution.

Par ailleurs, le projet de loi transpose les obligations prévues aux articles 8 et 9 de la directive (UE) 2024/1640. Ces dispositions imposent notamment aux États membres de tenir à jour leur évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, de la réviser au moins tous les quatre ans, de pouvoir procéder à des évaluations sectorielles lorsque la situation de risque l'exige, ainsi que de collecter et transmettre des statistiques permettant d'apprécier l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

À cette fin, le projet de loi introduit un nouvel article 9-1quinquies relatif aux évaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques, ainsi qu'un nouvel article 9-1sexies relatif aux statistiques. Le secrétariat exécutif sera chargé de la collecte et de la consolidation des données statistiques pertinentes.

L'ensemble de ces modifications vise à renforcer la cohérence, la solidité et l'efficacité du dispositif luxembourgeois de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tout en assurant sa conformité avec les exigences européennes dans les délais impartis.

20260721_RapportCommission

N° 8695⁵
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 novembre
2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre
le financement du terrorisme**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE
(4.6.2026)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

SOMMAIRE

	<i>page</i>
I. Antécédents.....	1
II. Objet	2
III. Avis.....	2
IV. Commentaire des articles	5
V. Texte proposé par la Commission.....	5

*

I. ANTÉCÉDENTS

Madame la Ministre de la Justice Elisabeth Margue a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8695 à la Chambre des Députés en date du 29 janvier 2026. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, les textes coordonnés des dispositions à modifier ainsi qu'un check de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 12 mars 2026, Madame la Ministre de la Justice Elisabeth Margue a présenté le projet de loi sous rubrique. À cette même occasion, la Commission de la Justice a nommé Monsieur le Président Laurent MOSAR rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 21 avril 2026.

Lors de sa réunion du 7 mai 2026, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'État précité et a adopté un amendement parlementaire, suite à la présentation de ce dernier par Monsieur le Président-Rapporteur Laurent Mosar.

La Chambre de Commerce a rendu son avis consultatif en date du 18 mai 2026.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 19 mai 2026.

Lors de sa réunion du 4 juin 2026, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État et elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il vise, d'une part, à adapter les dispositions relatives au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et, d'autre part, à introduire de nouvelles dispositions concernant l'évaluation des risques ainsi que la collecte de statistiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le projet de loi poursuit un double objectif. Il entend d'abord renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, en consolidant le rôle du Comité de prévention et en précisant l'organisation de ses travaux. Il vise ensuite à assurer la transposition des articles 8 et 9 de la directive (UE) 2024/1640, qui impose aux États membres de mettre en place des mécanismes destinés à prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

L'article 9-1^{quater} de la loi précitée avait été introduit afin de conférer une base légale au Comité de prévention. Celui-ci avait initialement été créé par règlement ministériel, instrument qui ne constituait pas une base juridique appropriée. Un règlement grand-ducal du 11 juin 2025 est ensuite venu préciser la composition et le fonctionnement dudit Comité.

Dans son avis du 4 avril 2025 relatif au projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État a toutefois relevé que certaines dispositions envisagées relevaient du domaine de la loi et non du règlement. Le texte réglementaire publié a dès lors été adapté en conséquence. Il convient désormais de compléter la loi afin d'y intégrer les éléments qui doivent relever du niveau législatif.

Le présent projet de loi propose ainsi de préciser les missions du Comité de prévention, de consacrer la fonction de coordination nationale dans le dispositif légal et de prévoir l'assistance du Comité par un secrétariat exécutif. Ces adaptations permettent de renforcer la sécurité juridique et d'assurer une meilleure cohérence entre la loi et le règlement grand-ducal d'exécution.

Par ailleurs, le projet de loi transpose les obligations prévues aux articles 8 et 9 de la directive (UE) 2024/1640. Ces dispositions imposent notamment aux États membres de tenir à jour leur évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, de la réviser au moins tous les quatre ans, de pouvoir procéder à des évaluations sectorielles lorsque la situation de risque l'exige, ainsi que de collecter et transmettre des statistiques permettant d'apprécier l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

À cette fin, le projet de loi introduit un nouvel article 9-1^{quinquies} relatif aux évaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques, ainsi qu'un nouvel article 9-1^{sexies} relatif aux statistiques. Le secrétariat exécutif sera chargé de la collecte et de la consolidation des données statistiques pertinentes.

L'ensemble de ces modifications vise à renforcer la cohérence, la solidité et l'efficacité du dispositif luxembourgeois de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tout en assurant sa conformité avec les exigences européennes dans les délais impartis.

*

III. AVIS

1. Avis du Conseil d'État

a. Avis du 21 avril 2026

Dans son avis du 21 avril 2026, le Conseil d'État ne formule ni d'observation sur les modifications relatives aux missions générales du Comité de prévention, ni sur les nouveaux articles concernant l'évaluation nationale des risques et les statistiques.

En revanche, il critique vivement le dispositif prévu pour le coordinateur national. Il estime que la mission consistant à « veiller à la cohérence » de la politique nationale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme empiète sur les compétences du ministre de la Justice et, partant, sur l'organisation du Gouvernement. Pour cette raison, il formule une opposition formelle pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution.

Le Conseil d'État ajoute qu'un agent placé sous l'autorité du ministre ne saurait se voir attribuer par la loi des compétences propres relevant du ministre. Il formule dès lors une seconde opposition formelle, cette fois pour contrariété avec l'article 90 de la Constitution, tout en indiquant que le coordinateur pourrait représenter le ministre au sein du Comité, sans disposer d'attributions propres distinctes. Il suggère également que la présidence du Comité par le coordinateur national soit prévue dans la loi plutôt que dans un règlement grand-ducal.

b. Avis complémentaire du 19 mai 2026

Dans son avis complémentaire du 19 mai 2026, le Conseil d'État examine l'amendement parlementaire adopté par la Commission de la Justice le 7 mai 2026. L'amendement unique vise principalement à répondre aux critiques formulées dans l'avis du 21 avril 2026 concernant les missions attribuées au coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État constate que les missions propres du coordinateur national ont été supprimées du projet de loi. Cette suppression permet de lever les deux oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis. Il note également que le nouveau paragraphe 5 inséré à l'article 9-1^{quater} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 répond à l'une de ses observations antérieures et ne suscite pas d'observation supplémentaire.

2. Avis de la Chambre de Commerce du 6 mai 2026

La Chambre de Commerce prend note des dispositions du projet qui visent, d'une part, à renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, à transposer en droit luxembourgeois les articles 8 et 9 de la Directive 2024/1640.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

La Commission de la Justice donne suite à l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État à l'occasion de son avis du 27 mars 2026.

Article 1^{er} – modification de l'article 9-1^{quater} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 9-1^{quater} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La formulation retenue par la Commission de la Justice de ce texte fait suite à un amendement parlementaire, qui vise à tenir compte de deux oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2026 concernant l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique. En effet, le Conseil d'État s'est opposé formellement aux missions accordées par les auteurs du projet de loi au coordinateur national. Aux yeux du Conseil d'État, confier à ce coordinateur la mission de veiller à la cohérence nationale et internationale de la politique AML/CFT empiète sur les compétences du Ministre de la Justice et sur l'organisation du Gouvernement, ce qui s'avère contraire aux articles 90 et 92 de la Constitution.

À cette fin, les missions du coordinateur national, reprises au paragraphe 3, sont supprimées, le libellé du paragraphe 3 est reformulé en supprimant l'alinéa 2 et un paragraphe 5 nouveau est inséré afin de préciser qui entre le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions et le coordinateur national assure la présidence du Comité de prévention.

Il est fait choix de ne pas confier les missions prévues aux points 1°, 2° et 4°, figurant précédemment à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi, au Comité de prévention, étant donné que celles-ci viendraient préciser des missions d'ores et déjà confiées au Comité de prévention au risque d'ainsi les paraphraser.

À la suite de l'insertion d'un paragraphe 5 nouveau dans la loi précitée du 12 novembre 2004, le paragraphe subséquent est renuméroté et devient le paragraphe 6 nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004.

Dans son avis complémentaire du 19 mai 2026, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Article 2 – insertion des articles 9-1quinquies et 9-1sexies nouveaux dans la même loi

L'article 2 du projet de loi insère deux articles nouveaux dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à savoir les articles 9-1quinquies et 9-1sexies.

Art. 9-1quinquies. Évaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9-1quinquies, 1^{ère} phrase, transpose en droit luxembourgeois l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la Directive (UE) 2024/1640 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Celle-ci impose aux États membres de tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et de la réviser au moins tous les quatre ans.

La seconde phrase du 1^{er} paragraphe de l'article 9-1quinquies transpose l'article 8, 2^{ème} paragraphe, de la même directive qui dispose que « *Lorsque les États membres estiment que la situation de risque l'exige, ils peuvent réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles ad hoc des risques* ». En confiant ces missions au Comité de prévention, le texte proposé vise une mise en conformité avec le droit européen dans le délai imparti et reflète fidèlement l'approche flexible et fondée sur les risques promue par cette directive. Il permet au Comité de prévention d'adapter ses analyses aux évolutions du contexte national ou international et de réagir rapidement en cas d'apparition de nouveaux risques ou de transformation des menaces existantes.

Le paragraphe 2 de l'article 9-1quinquies transpose l'article 8, 3^e paragraphe, de la même directive, qui impose aux États membres de tenir compte de l'évaluation supranationale des risques réalisée par la Commission européenne.

Cette disposition permet d'assurer une cohérence entre l'évaluation nationale et les analyses européennes, notamment en ce qui concerne les risques transfrontaliers pesant sur le marché intérieur. Elle renforce la capacité du Comité de prévention à adapter ses travaux aux évolutions du cadre européen et aux priorités identifiées au niveau supranational.

Le paragraphe 3 de l'article 9-1quinquies transpose l'article 8, 6^e paragraphe, de la directive précitée en prévoyant la publication, par le ministre compétent, d'un résumé des résultats des évaluations nationales des risques, de leurs mises à jour et des éventuels réexamens.

Cette disposition vise à renforcer la transparence du dispositif national et à faciliter la coordination entre les autorités concernées, en cohérence avec l'approche fondée sur les risques promue par ladite directive. Elle permet également de structurer la communication des résultats vers les autorités, superviseurs et entités assujetties ainsi que tous les partenaires institutionnels.

Art. 9-1sexies. Statistiques

L'article 9-1sexies porte sur la collecte et la transmission des données statistiques et transpose dans sa première phrase l'article 9 de la directive précitée. Celle-ci impose aux États membres de collecter, consolider et transmettre des statistiques pertinentes sur l'efficacité de leur dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La deuxième phrase de cet article nouveau transpose l'article 8, 6^e paragraphe, de la directive précitée. En confiant cette mission au secrétariat exécutif, le texte assure une centralisation fonctionnelle et une conformité technique avec les exigences européennes.

*

VI. TEXTE PROPOSÉ

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1^{er}. L'article 9-1^{quater} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les mots « qui constitue le mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, et » sont insérés entre les mots « le Comité de prévention », et les mots « qui est chargé des missions suivantes : » ;
- b) Le point 3° est modifié comme suit :
 - i) Le mot « et » entre les mots « d'évaluer » et « de comprendre » est remplacé par une virgule ;
 - ii) Les mots « et d'atténuer » sont ajoutés après le mot « comprendre » ;
 - iii) Les mots « les adopter » sont ajoutés entre les mots « est exposé, » et « et en assurer » ;
- c) Au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- d) À la suite du point 6°, il est ajouté un point 7° nouveau, libellé comme suit :

« 7° assurer la coordination des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » ;

2° À la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 3 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions désigne un représentant qui exerce la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) Les décisions du Comité de prévention sont prises suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal.

(5) Le Comité de prévention est présidé par le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions ou, en cas d'empêchement, par le coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme agissant en qualité de représentant du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions.

(6) Le Comité de prévention est assisté dans ses missions d'un secrétariat exécutif, dont la composition est établie par règlement grand-ducal. »

Art. 2. À la suite de l'article 9-1^{quater} de la même loi, sont insérés les articles 9-1^{quinquies} et 9-1^{sexies} nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 9-1^{quinquies}. Évaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

(1) Le Comité de prévention prend les mesures appropriées pour tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et la révise au moins tous les quatre ans. Lorsque la situation de risque l'exige, il peut réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles *ad hoc* des risques.

(2) L'évaluation nationale des risques tient compte de l'évaluation supranationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières réalisée par la Commission européenne.

(3) Le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions publie un rapport sur les résultats de l'évaluation des risques adoptée au niveau national, sa mise à jour et son éventuel réexamen.

Art. 9-1^{sexies}. Statistiques

Le secrétariat exécutif collecte et consolide des statistiques sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il les transmet à la Commission européenne sur une base annuelle, ainsi que, pour ce qui concerne les données requises, à l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établie par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, tel que modifié ».

Luxembourg, le 4 juin 2026

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20260617_TexteVote

N°8695

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

*

Art. 1^{er}. L'article 9-1^{quater} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les mots « qui constitue le mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, et » sont insérés entre les mots « le Comité de prévention », » et les mots « qui est chargé des missions suivantes : » ;

b) Le point 3° est modifié comme suit :

i) Le mot « et » entre les mots « d'évaluer » et « de comprendre » est remplacé par une virgule ;

ii) Les mots « et d'atténuer » sont ajoutés après le mot « comprendre » ;

iii) Les mots « les adopter » sont ajoutés entre les mots « est exposé, » et « et en assurer » ;

c) Au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

d) À la suite du point 6°, il est ajouté un point 7° nouveau, libellé comme suit :

« 7° assurer la coordination des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » ;

2° À la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 3 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions désigne un représentant qui exerce la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) Les décisions du Comité de prévention sont prises suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal.

(5) Le Comité de prévention est présidé par le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions ou, en cas d'empêchement, par le coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du

terrorisme agissant en qualité de représentant du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions.

(6) Le Comité de prévention est assisté dans ses missions d'un secrétariat exécutif, dont la composition est établie par règlement grand-ducal. »

Art. 2. À la suite de l'article 9-1^{quater} de la même loi, sont insérés les articles 9-1^{quinquies} et 9-1^{sexies} nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 9-1^{quinquies}. Évaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

(1) Le Comité de prévention prend les mesures appropriées pour tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et la révise au moins tous les quatre ans. Lorsque la situation de risque l'exige, il peut réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles *ad hoc* des risques.

(2) L'évaluation nationale des risques tient compte de l'évaluation supranationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières réalisée par la Commission européenne.

(3) Le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions publie un rapport sur les résultats de l'évaluation des risques adoptée au niveau national, sa mise à jour et son éventuel réexamen.

Art. 9-1^{sexies}. Statistiques

Le secrétariat exécutif collecte et consolide des statistiques sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il les transmet à la Commission européenne sur une base annuelle, ainsi que, pour ce qui concerne les données requises, à l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établie par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, tel que modifié ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 17 juin 2026

Le Secrétaire général,

Pour le Président,

s. Laurent Scheeck

s. André Bauler
Vice-Président

20260617_BulletinPremierVote

Date: 17/06/2026 16:22:54

Scrutin: 5

Président: M. Bauler André

Vote: PL 8695 Lutte blanchiment et

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8695

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui	(Zeimet Laurent)	Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	(Mosar Laurent)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Mischo Georges	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	(Bauer Maurice)
Mosar Laurent	Oui		Schaaf Jean-Paul	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui	(Graas Gusty)	Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Goldschmidt Patrick	Oui	
Graas Gusty	Oui		Hansen Marc	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Schockmel Gérard)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Polidori Ben	Oui		Streff Ben	Oui	

ADR

Hardy Dan	Oui		Keup Fred	Oui	
Lemaire Michel	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 17/06/2026 16:22:54

Scrutin: 5

Président: M. Bauler André

Vote: PL 8695 Lutte blanchiment et

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8695

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procurations:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

déi Lénk

Baum Marc

Oui

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20260630_AccordDispenseSecondVote_2

N° CE : 62.471
Doc. parl. : n° 8695

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 juin 2026 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi
portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2026 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 21 avril et 19 mai 2026 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kirsch